



## Assemblée des États Parties

Distr. : générale  
11 février 2021

FRANÇAIS  
Original : anglais

---

**Dix-neuvième session, deuxième reprise**  
New York, 12 février 2021

### **Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire**

#### **Note du Secrétariat**

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la deuxième reprise de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/19/1 et Corr.1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée lors de la reprise de sa dix-neuvième session.

L'état de la documentation indiqué dans le présent document a été arrêté au 11 février 2021.

## 1. Ouverture de la session par le Président

Conformément à l'article 112-6 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. À la neuvième réunion de sa dix-huitième session, le 6 décembre 2019, l'Assemblée a décidé de tenir sa dix-neuvième session à New York du 7 au 17 décembre 2020. Les 1<sup>er</sup> et 23 octobre 2020, le Bureau a pris la décision de tenir la dix-neuvième session à La Haye du 14 au 16 décembre 2020 et de la reprendre, sous réserve de confirmation, du 17 au 23 décembre 2020 à New York.

À la 4<sup>e</sup> séance plénière de sa dix-neuvième session, le 16 décembre 2020, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/19/Res.5 par laquelle elle décidait de « charger le Bureau d'examiner les modalités pratiques de la tenue d'une deuxième reprise de la dix-neuvième session dès que possible au cours des deux premiers mois de 2021 à New York, afin de permettre à l'Assemblée de conclure l'examen des points « Élection du Procureur » et « Élection de six juges » de l'ordre du jour éventuellement restés ouverts à la fin de la reprise de la dix-neuvième session tenue le 23 décembre 2020 – y compris le calendrier et les incidences financières – et, le cas échéant, de procéder à la convocation d'une deuxième reprise. »

À sa 5<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2020, l'Assemblée a décidé de revenir ultérieurement à l'élection des deux vice-présidents et à la nomination du rapporteur du nouveau Bureau. L'Assemblée examinera ces points à l'ordre du jour à la deuxième reprise de la dix-neuvième session, qui se tiendra le 12 février 2021.

## 2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

## 3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session a été publié le 9 janvier 2020. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

*Document :*

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/19/1 et Corr.1)

## 4. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « [u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées ».

Le 11 février 2021, onze États Parties étaient en principe assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, concernant le droit de vote.

*Aucun document*

## 5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la dix-neuvième session

### (a) *Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs*

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend les représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président.

### (b) *Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs*

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 et 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

En application de la règle 25, une commission de vérification des pouvoirs, comprenant les représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

## 6. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session, sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

## 7. Élection de deux vice-présidents et de dix-huit membres du Bureau pour les vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions

À sa 5<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2020, conformément au paragraphe 3-a de l'article 112 du Statut de Rome et à la règle 29 du Règlement interne de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée a élu le Président et les membres du Bureau pour ses vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions. À cette même réunion, l'Assemblée a décidé de revenir ultérieurement à l'élection des deux vice-présidents.

L'Assemblée élira les deux vice-présidents de l'Assemblée pour ses vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions parmi les membres du Bureau, sur la base d'une recommandation émanant du Bureau.

Le 5 février 2021, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée l'élection des personnes suivantes comme vice-présidents de l'Assemblée pour ses vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions :

- L'Ambassadeur Robert Keith Rae (Canada)
- L'Ambassadeure Kateřina Sequensová (République tchèque)

*Aucun document*

## 8. Élection du Procureur

Conformément au paragraphe 28 de la résolution ICC-ASP/1/Res.2, tel que modifié par la résolution ICC-ASP/3/Res.6, les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge s'appliquent *mutatis mutandis* à la présentation des candidatures au siège de Procureur. En outre, conformément au paragraphe 29 de la résolution ICC-ASP/1/Res.2, tel qu'amendé par la résolution ICC-ASP/3/Res.6, les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties. Conformément au paragraphe 33 de la résolution ICC-ASP/1/Res.2, tel qu'amendé par la résolution ICC-ASP/3/Res.6, tout est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus.

Le 3 avril 2019, le Bureau a adopté le mandat relatif à l'élection du Procureur<sup>1</sup>, qui prévoit que les procédures de présentation des candidats au siège de Procureur et l'élection du Procureur soient complétées par les travaux d'un Comité d'élection du Procureur, assisté d'un groupe d'experts. Le Comité a rendu son rapport<sup>2</sup> le 30 juin 2020. Le 13 novembre 2020, le Bureau a adopté le document intitulé « Election du Procureur : marche à suivre » qui complète les procédures établies par le mandat. Le 25 novembre 2020, conformément à la « marche à suivre », le Comité d'élection du Procureur a présenté un addendum son rapport<sup>3</sup>.

Le 30 juin 2020, le Bureau a décidé d'ouvrir la période de présentation des candidatures à l'élection au siège de Procureur, conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.2 telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/3/Res.6. La période de présentation des candidatures était ouverte du 1<sup>er</sup> juillet au 22 septembre 2020 et a été prolongée jusqu'au 22 octobre 2020, au 22 novembre 2020, au 13 décembre 2020, au 18 décembre 2020, au 18 janvier 2021, au 5 février 2021, et enfin au lundi 8 février 2021 à midi et à 14 heures (heure normale de l'Est). Le 8 février 2021, la Présidence informait les États Parties qu'il n'avait pas été possible d'atteindre un consensus. Aussi, le Secrétariat a informé les États Parties que la période de mise en candidature avait été prolongée à nouveau, jusqu'au 10 février 2021 à midi (heure normale de l'Est), afin d'octroyer un délai supplémentaire de mise en candidature.

Conformément à la décision contenue dans la résolution ICC-ASP/19/Res.5, l'Assemblée procédera à l'élection du Procureur au point 14 à l'ordre du jour de la dix-neuvième session.

*Document :*

Élection du Procureur de la Cour pénale internationale : Note du Secrétariat (ICC-ASP/19/19 et Add.1)

Élection du Procureur de la Cour pénale internationale : guide pour la troisième élection (ICC-ASP/19/37)

Rapport du Comité d'élection du Procureur (ICC-ASP/19/INF.2, Add.1, Add.2, Add.3 et Add.4)

## 9. Questions diverses

---

---

<sup>1</sup> ICC-ASP/18/INF.2.

<sup>2</sup> ICC-ASP/19/INF.2, Add.1 et Add.2.

<sup>3</sup> ICC-ASP/19/INF.2/Add.3 et Add.4.